



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service des affaires institutionnelles, des
naturalisations et de l'état civil SAINEC
Monsieur Christophe Maillard
Chef de service
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yv 2021-PrD-339 et 2021-Trans-260
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 3 novembre 2021

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques

Monsieur le Chef de service,

Nous nous référons au courrier du 14 octobre 2021 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur de la DIAF, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 2 novembre 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

De manière générale, nous nous permettons de vous rappeler que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

En l'espèce, les données à caractère politique sont des données sensibles au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre c ch. 1 LPrD. Par conséquent, l'exigence de la base légale pour le traitement de telles données est importante, en particulier sa précision et son niveau normatif élevé. En outre, l'organe public qui traite des données sensibles doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque accru d'atteinte que comporte le traitement de telles données (art. 8 LPrD). Ces dispositions comprennent des mesures organisationnelles et techniques au sens de l'article 22 LPrD et du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). L'article 3 alinéa 1 RSD impose en particulier que

les données personnelles doivent être protégées contre toute atteinte à leur confidentialité et tout traitement non autorisé, ce à chaque phase du traitement, de la collecte à la destruction, en passant par leur conservation (al. 2).

L'article 12 alinéa 1 lettre a de l'Avant-projet mentionne la présence d'« un code ou une autre solution électronique attestant la capacité civique » au certificat de capacité civique envoyé à chaque personne habile à voter. Ni cette disposition ni le Rapport explicatif (ci-après : le Rapport) ne permet à la Commission d'appréhender le traitement des données effectué et comment la protection des données sera concrètement assurée. La Commission est donc d'avis que la base légale n'est pas suffisamment précise puisqu'elle ne détaille pas ce que contiendront ce code, le cas échéant quelles données seront traitées à travers ce nouvel outil et comment celles-ci seront protégées. En cas de traitement de données personnelles, des mesures organisationnelles et techniques devront être mises en place dans le règlement d'exécution afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées en lien avec l'établissement de ces codes.

La Commission salue la création d'une base légale formelle pour le vote électronique (art. 19a de l'Avant-projet). Néanmoins, elle est d'avis que cette disposition devrait renvoyer à la législation cantonale sur la protection des données en plus de renvoyer à la législation fédérale (art. 19a al. 1 let. a). En effet, sont applicables au vote électronique non seulement les dispositions fédérales en la matière mais aussi la LPrD et le RSD puisque le vote électronique consiste en un traitement informatisé de données personnelles sensibles par des organes publics cantonaux et communaux. Les dispositions sur l'externalisation des données (art. 12b et suivants LPrD) seront en particulier applicables, à tout du moins au regard de la situation actuelle, puisque le canton ne prévoit pas de créer son propre système de vote électronique. Sous réserve de la précédente remarque, cette disposition semble suffisante pour établir une base légale en vue de la participation du canton de Fribourg à la reprise de la phase d'essais pour les scrutins fédéraux. Néanmoins, cette base légale ne suffit pas pour l'utilisation du vote électronique en tant que canal de vote ordinaire. Dans ce cas, les données traitées et les exigences en terme de protection des données applicables au vote électronique, notamment les mesures appropriées prises pour assurer la sécurité du vote, la fiabilité du résultat et le secret de suffrage (art. 19a al. 1 let. b), devraient être détaillées dans la loi.

Par ailleurs, la Commission salue la décision du Conseil d'Etat contenue dans le Rapport de renoncer à établir des statistiques des votes par communes de la population étrangère classée par âge. En effet, il s'agit de données sensibles qui auraient été rendues publiques dans le cas de petites communes comportant un faible nombre de personnes concernées. Un tel résultat n'aurait pas été admissible du point de vue de la législation sur la protection des données.

La Commission suit avec intérêt les développements dans le domaine du vote électronique et a pris note de la décision du Conseil d'Etat de ne pas prendre part à la reprise des essais avant les élections fédérales de 2023. Elle salue la volonté du Conseil fédéral de faire primer la sécurité du vote électronique sur la vitesse de sa mise en œuvre au vu du caractère sensible des données personnelles à traiter, bien que cette sécurité aille de pair avec une complexité technique et des coûts importants.

Finalement, la Commission se permet d'attirer votre attention sur la thématique des enveloppes-réponses pour votations avec les noms et signatures des certificats de capacité

civique apparents. Cette problématique a déjà fait l'objet de différents échanges avec la Chancellerie d'Etat et le Parlement.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président